

Arrêt

n° 251 227 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 8 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. DELGRANGE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « *de l'article 57/6 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et de la violation « *des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.* »

Dans une première branche, elles relèvent en substance que les décisions attaquées ont été prises plus d'un an après la réception des demandes par la partie défenderesse, et que le dépassement du délai de 15 jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, doit être sanctionné.

Dans une deuxième branche, elles dénoncent en substance l'absence, dans les décisions attaquées, de référence à la situation en Espagne et de garantie demandée à ce pays. Elles ajoutent que ces décisions pourraient s'appliquer « *à n'importe quel demandeur d'asile* » et qu'aucune mention « *de la vulnérabilité particulière de la famille* » n'y figure.

3. Elles prennent un deuxième moyen de la violation : « *de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH]* », « *de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux [CDFUE]* », « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* » et « *des principes de bonne administration et en particulier du principe de prudence.* »

A titre liminaire, elles rappellent avoir invoqué « *une situation d'extrême dénuement en Espagne* », où elles disposaient d'une maigre aide financière et allaient se retrouver sans logement, sans revenus, et sans travail. Elles renvoient à des informations générales sur les problèmes de logement en Espagne, notent que les décisions attaquées ne font aucune référence à la situation pratique dans ce pays, et estiment qu'aucun examen individualisé n'a été fait.

Dans une première branche, renvoyant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), elles estiment en substance qu'en considérant de manière générale qu'elles ne pouvaient pas se fonder « *sur la situation socio-économique* », la partie défenderesse « *a présumé de manière irrefragable que le traitement des demandeurs d'asile était équivalent en Espagne.* » Elles ajoutent que l'article 18 de la CDFUE « *imposait donc un examen in concreto de [la] situation des requérants et de leur famille* », et concluent que les articles 4 et 18 de la CDFUE ont été violés.

Dans une deuxième branche, renvoyant à la jurisprudence du Conseil sur la question de la situation en Espagne, elles constatent en substance que les décisions attaquées « *ne contredisent en rien [leur] crainte [...] de se retrouver sans logement et sans aide financière en Espagne. Or un examen rigoureux de la compatibilité d'une décision avec l'article 3 CEDH doit se faire au regard de la situation concrète.* »

Dans une troisième branche, elles estiment en substance que les décisions attaquées « *sont motivées de manière stéréotypée* » et ne répondent pas aux craintes qu'elles ont invoquées. Elles notent l'absence de toute mention et de toute prise en compte du courriel ampliatif envoyé le 18 septembre 2020 par leur avocat. Citant diverses informations générales sur l'état du marché de l'emploi et sur la situation des banques alimentaires en Espagne, elles concluent qu'on ne peut exiger leur retour avec leurs enfants mineurs dans ce pays où elles n'auront ni logement, ni possibilité de gagner de l'argent pour se nourrir, se vêtir ou se soigner.

4. Elles joignent à leur requête les documents d'information inventoriés comme suit :

« *4. Les échos, 29 juillet 2020, « En Espagne, la pandémie de coronavirus a déjà détruit un million d'emplois*

5. RTBF, 1^{er} juin 2020, « Covid-1 9: les banques alimentaires espagnoles sont débordées » ».

5. Par voie de note complémentaire (pièce 9), elles font en substance valoir que leurs deux fils majeurs sont rentrés en Espagne où ils n'ont pu bénéficier d'aucune aide et vivent à la rue. Elles joignent un échange de courriels dont il ressort en résumé que « *Fedasil n'est [...] toujours pas parvenu à obtenir des informations de l'Espagne* » sur leur situation en cas de retour sur place.

III. Appréciation du Conseil

6. S'agissant du non-respect du délai de 15 jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre les décisions attaquées, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation des décisions, ni en quoi ce retard leur aurait causé un préjudice particulier.

7. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale en Espagne.

Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 18 de la CDFUE relatif au droit d'asile.

8. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale en Espagne, ce qui n'est pas contesté. Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les parties requérantes ne démontrent pas un risque de subir en Espagne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Espagne, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption - qui est donc bel et bien réfragable - selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale en Espagne.

La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Pour le surplus, les décisions attaquées tiennent dûment compte des conditions de vie personnelles des parties requérantes en Espagne, et font en l'espèce le détail des diverses prestations et services dont elles ont bénéficié lors de leur séjour. Contrairement à ce qu'affirme la requête, ces décisions ne sont dès lors pas « stéréotypées » et ne concernent pas « *n'importe quel demandeur d'asile* ».

Quant à la situation de vulnérabilité des parties requérantes, elle est bel et bien examinée dans les décisions attaquées, où la partie défenderesse souligne que les problèmes dorsaux et oculaires, respectivement évoqués par les parties requérantes, ne sont pas d'une gravité suffisante pour constituer une vulnérabilité particulière dans leur chef.

Quant au courriel du 21 septembre 2020, si ce document n'est pas cité explicitement dans les décisions attaquées, ces dernières n'en répondent pas moins aux divers éléments soulevés, qui renvoient pour la plupart aux plaintes exprimées par les parties requérantes lors de leurs auditions. Il est dès lors, indirectement mais certainement, répondu à ce courriel dans les décisions attaquées. Pour le surplus, le Conseil constate que les parties requérantes sont respectivement âgées de 48 ans et de 44 ans, tandis que leurs deux enfants mineurs sont âgés de 14 ans et de 8 ans, de sorte que les difficultés liées au fait que les intéressés « *sont relativement âgés* » et ont « *des enfants mineurs* », doivent être fortement relativisées et sont insuffisantes pour conclure à la « *vulnérabilité particulière* » de la famille.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

10. En l'espèce, les parties requérantes ne contestent pas avoir obtenu une protection internationale en Espagne.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux parties requérantes - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

Les parties requérantes ne peuvent dès lors pas être suivies en ce qu'elles soutiennent qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions pratiques dans lesquelles elles ont vécu en Espagne. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations individuelles données par les parties requérantes, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

Par identité de motifs, il n'incombait pas davantage à la partie défenderesse de s'assurer, préalablement à ses décisions, des conditions dans lesquelles les parties requérantes seraient accueillies à leur retour en Espagne, et de demander des garanties en ce sens aux autorités de ce pays.

Quant aux enseignements de l'arrêt du Conseil n° 210 448 du 2 octobre 2018, ils sont peu pertinents : en effet, à la différence du cas d'espèce visé, les décisions attaquées ne constituent pas des décisions d'éloignement du territoire, et aucune des parties requérantes ou de leurs enfants ne souffre de « *situation de handicap* » moteur. Rien ne justifie dès lors que ces enseignements leur soient transposés.

11. Pour le surplus des deux moyens pris, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie en Espagne relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de leur récit (*Notes de l'entretien personnel* des 17 et 18 septembre 2020) :

- qu'à leur arrivée en Espagne, elles ont été prises en charge par les autorités espagnoles qui les ont hébergées à Tolède dans des logements mis gratuitement à leur disposition, qui leur ont versé mensuellement 700 euros pour couvrir leurs autres dépenses, qui leur ont dispensé gratuitement des cours d'espagnol pendant six mois, et qui leur ont fourni un accompagnement social pour les aider à s'installer (courses ; prise de rendez-vous médicaux ; inscription aux cours de langue) ; ces prestations leurs étaient en outre garanties pendant 18 mois, et elles ont quitté l'Espagne après « *un an et deux mois* », soit avant qu'elles ne prennent fin ; il en résulte qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, elles n'ont été confrontées à l'indifférence des autorités espagnoles, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (budget limité ; absence d'arabophones dans leur voisinage ; supervision de leurs dépenses ; soutien temporaire) est sans incidence sur ce constat ;

- que le requérant a bénéficié de plusieurs rendez-vous chez un dentiste, et a reçu des médicaments pour ses douleurs dorsales ; s'il relate avoir été privé d'une opération au dos, rien n'indique que cette intervention était indispensable à la préservation de son état de santé, et les documents médicaux produits en la matière (farde *Documents* : pièce 3) semblent indiquer qu'il s'agissait de l'incision et du drainage d'un kyste sébacé sans gravité apparente ou déclarée ; quant à la requérante, elle dénonce une absence de prise en charge médicale pour sa myopie, mais ne fournit aucun commencement de preuve quelconque pour établir la gravité de ses problèmes oculaires, et le fait qu'ils auraient empiré durant son séjour en Espagne ; elles ne démontrent dès lors pas avoir été privées de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; la circonstance qu'elles n'ont pas bénéficié de tous les soins médicaux souhaités, est sans incidence sur ce constat ;
- que les allégations de racisme dans leur accompagnement social, reposent sur des déclarations extrêmement vagues et ne sont étayées d'aucun fait concret et sérieux.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités espagnoles compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi adapté, d'une formation professionnelle, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Les démarches du requérant pour trouver du travail se révèlent en effet inconsistantes, et rien ne permet de comprendre pourquoi elles ne se sont pas adressées, au besoin avec l'aide de leurs enfants majeurs ou de tierces personnes, à des ONG spécialisées dans la médiation pour le logement. Enfin, elles ont quitté l'Espagne sans nécessité immédiate et avant que leur programme d'assistance prenne fin, et rien, en l'état actuel du dossier, n'indique concrètement que le laps de temps restant ne leur aurait pas permis de trouver des solutions, seraient-elles temporaires, à leur situation. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que les parties requérantes ne démontrent pas s'être trouvées ou se trouver en Espagne, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Espagne (requête : p. 4, et rapport AIDA cité en bas de page), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Espagne, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Espagne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants espagnols eux-mêmes. A cet égard, les informations auxquelles renvoie la requête (pp. 10 et 11 ; annexes 4 et 5) confirment que la situation du chômage et le recours à des banques alimentaires affectent les ressortissants espagnols au même titre que les étrangers.

Quant au fait que l'Espagne ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96).

Au demeurant, le Conseil estime que la seule circonstance, non autrement caractérisée, que les parties requérantes sont respectivement âgées de 48 et 44 ans, sont peu éduquées, et ont à leur charge deux enfants de 14 et 8 ans, n'est pas suffisante pour conférer à leur situation en Espagne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

12. Les nouvelles informations transmises par voie de note complémentaire (pièce 9) restent sans incidence sur les conclusions qui précèdent. Les allégations selon lesquelles les deux enfants majeurs des parties requérantes sont actuellement à la rue en Espagne, reposent en effet sur leurs seules affirmations, et sont dénuées de tout commencement de preuve quelconque. Quant aux courriels échangés entre leur CPAS et FEDASIL, ils n'apportent aucun éclairage significatif en l'espèce.

13. L'attestation du 11 mars 2021 de la *Cardijnschool-Brussels* (note complémentaire inventoriée en pièce 11) est sans pertinence en l'espèce : il s'agit en effet de témoignages émanant des professeurs d'un des enfants des parties requérantes, attestant de la bonne intégration et des qualités de l'intéressé, ainsi que du bon déroulement de son apprentissage scolaire en Belgique.

14. Les deux moyens pris ne sont fondés en aucune de leurs branches.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considération finale

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM